



LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 11 DECEMBRE 2023

Numéro	OBJET	DECISION du Conseil
2023-12-100	Autorisation de dépenses d'investissement dans l'attente du vote du Budget Général	Approuvée à l'unanimité
2023-12-101	Autorisation de dépenses d'investissement dans l'attente du vote du Budget AEP	Approuvée à l'unanimité
2023-12-102	Décision modificative n°5 – Budget Général	Approuvée à l'unanimité
2023-12-103	Suppression de la régie de recettes – carte de transport scolaire	Approuvée à l'unanimité
2023-12-104	Modification du tableau des tarifs municipaux 2024	Approuvée à l'unanimité
2023-12-105	Marchés d'assurance : Procédure d'appel d'offres ouvert – Assurance Statutaire	Approuvée à l'unanimité
2023-12-106	Approbation de l'adhésion à la convention de partenariat d'expérimentation d'un Hydrogarde	Approuvée à l'unanimité
2023-12-107	Définition des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables (ENR)	Approuvée à l'unanimité
2023-12-108	Approbation de la convention relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique sur le territoire de la	Approuvée à la majorité

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an **deux mil vingt-trois**, le **11 décembre**, le Conseil Municipal de la Commune d'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **Sébastien DUCHAMP**, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : **huit décembre deux mil vingt trois**

PRESENTS : M. DUCHAMP, M. REYNES, Mme MONTALTI, M. DABERTRAND, M. BRIGOULET, Mme FERRACCI, M. EVEZARD, M. CHEVALIER, M. VAN NIEUWENHUYSE, Mme GALEWSKI, Mme VERGNE, Mme SAIDI, M. BLATEAU, Mme DESSERPRIT, Mme NANGERONI,

EXCUSES REPRESENTES : M. CARREAU (procuration à Mme FERRACCI),

EXCUSES : Mme REYNIER, Mme MIGNARD, M. GLENZ, Mme BLAUDY, M. MONS, M. JOULIE, Mme PIEMONTESE, Mme BRIANCON, M. LAFON, Mme ZACCHEO-HERBERT

Secrétaire de séance : Mme GALEWSKI

Nombre de conseillers :

- En exercice : 26
- Présents : 15
- Représentés : 1
- Votants : 16

Résultat :

- Pour : 16
- Contre : 0
- Abstention : 0

Transmis en Préfecture le : 18/12/2023

Publié le : 18/12/2023

DELIBERATION N° D2023-12-100

Rapporteur : Fabienne MONTALTI

AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DU VOTE DU BUDGET GENERAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1612-1,

Considérant que :

Monsieur le Maire peut mandater, avant le vote du budget général, un montant maximum représentant le quart du budget 2023.

Chapitre	BP 2023	25 %
20 : immobilisations incorporelles	53 200,00 €	13 300,00 €
21 : immobilisations corporelles	619 990,17 €	154 997,54 €
23 : immobilisations en cours	458 187,58 €	114 546,89 €

Au regard des investissements devant être engagés avant l'adoption du budget primitif 2024, il est sollicité une autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement suivantes dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement susmentionnées avant l'adoption du budget primitif général 2024 dans la limite des montants indiqués ci-avant.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**La Secrétaire de séance
La Conseillère Municipale**

Nathalie GALEWSKI



**Le Président de séance
Le Maire**

Sébastien DUCHAMP



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois, le 11 décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **Sébastien DUCHAMP**, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : **huit décembre deux mil vingt trois**

PRESENTS : M. DUCHAMP, M. REYNES, Mme MONTALTI, M. DABERTRAND, M. BRIGOLET, Mme FERRACCI, M. EVEZARD, M. CHEVALIER, M. VAN NIEUWENHUYSE, Mme GALEWSKI, Mme VERGNE, Mme SAIDI, M. BLATEAU, Mme DESSERPRIT, Mme NANGERONI,

EXCUSES REPRESENTES : M. CARREAU (procuration à Mme FERRACCI),

EXCUSES : Mme REYNIER, Mme MIGNARD, M. GLENZ, Mme BLAUDY, M. MONS, M. JOULIE, Mme PIEMONTESE, Mme BRIANCON, M. LAFON, Mme ZACCHEO-HERBERT

Secrétaire de séance : Mme GALEWSKI

Nombre de conseillers :

- En exercice : 26
- Présents : 15
- Représentés : 1
- Votants : 16

Résultat :

- Pour : 16
 - Contre : 0
 - Abstention : 0
- Transmis en Préfecture le : 18/12/2023
Publié le : 18/12/2023

DELIBERATION N° D2023-12-101

Rapporteur : Fabienne MONTALTI

**AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DU VOTE DU BUDGET
AEP**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1612-1,

Considérant que :

Monsieur le Maire peut mandater, avant le vote du budget AEP, un montant maximum représentant le quart du budget 2023.

Chapitre	BP 2023	25 %
20 : Frais d'études	98 765.67 €	24 691,41 €
21 : immobilisations corporelles	125 100,00 €	31 275,00 €
23 : immobilisations en cours	468 016,40 €	117 004,10 €
27 : autres immobilisations financières	138 376,41 €	34 594,10 €

Au regard des investissements devant être engagés avant l'adoption du budget primitif 2024, il est sollicité une autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement suivantes dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

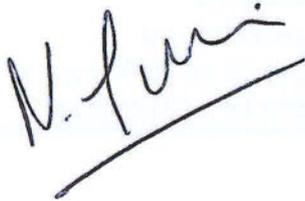
DECIDE

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement susmentionnées avant l'adoption du budget primitif AEP 2024 dans la limite des montants indiqués ci-avant.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Secrétaire de séance
La Conseillère Municipale

Nathalie GALEWSKI



Le Président de séance
Le Maire

Sébastien DUCHAMP



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois, le **11 décembre**, le Conseil Municipal de la Commune d'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **Sébastien DUCHAMP**, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : **huit décembre deux mil vingt trois**

PRESENTS : M. DUCHAMP, M. REYNES, Mme MONTALTI, M. DABERTRAND, M. BRIGOULET, Mme FERRACCI, M. EVEZARD, M. CHEVALIER, M. VAN NIEUWENHUYSE, Mme GALEWSKI, Mme VERGNE, Mme SAIDI, M. BLATEAU, Mme DESSERPRIT, Mme NANGERONI,

EXCUSES REPRESENTES : M. CARREAU (procuration à Mme FERRACCI),

EXCUSES : Mme REYNIER, Mme MIGNARD, M. GLENZ, Mme BLAUDY, M. MONS, M. JOULIE, Mme PIEMONTESI, Mme BRIANCON, M. LAFON, Mme ZACCHEO-HERBERT

Secrétaire de séance : Mme GALEWSKI

Nombre de conseillers :

- En exercice : 26
- Présents : 15
- Représentés : 1
- Votants : 16

Résultat :

- Pour : 16
- Contre : 0
- Abstention : 0

Transmis en Préfecture le : 18/12/2023

Publié le : 18/12/2023

DELIBERATION N° D2023-12-102

Rapporteur : Fabienne MONTALTI

DECISION MODIFICATIVE N°5 – BUDGET GENERAL

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant que

Il convient d'adopter une décision modificative sur le Budget Général.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

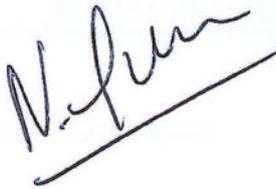
Article 1 : D'adopter la décision modificative n°5 sur le Budget Général suivant le tableau ci-dessous :

intitulé	DEPENSES			RECETTES		
	Compte	Opération	Montant	Compte	Opération	Montant
Autres matières et fournitures	6068		-5000,00			
Aux budgets annexes et régies	6573641		5000,00			
Fonctionnement						

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Secrétaire de séance
La Conseillère Municipale

Nathalie GALEWSKI




Le Président de séance
Le Maire

Sébastien DUCHAMP




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois, le 11 décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **Sébastien DUCHAMP**, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : **huit décembre deux mil vingt trois**

PRESENTS : M. DUCHAMP, M. REYNES, Mme MONTALTI, M. DABERTRAND, M. BRIGOULET, Mme FERRACCI, M. EVEZARD, M. CHEVALIER, M. VAN NIEUWENHUYSE, Mme GALEWSKI, Mme VERGNE, Mme SAIDI, M. BLATEAU, Mme DESSERPRIT, Mme NANGERONI,

EXCUSES REPRESENTES : M. CARREAU (procuration à Mme FERRACCI),

EXCUSES : Mme REYNIER, Mme MIGNARD, M. GLENZ, Mme BLAUDY, M. MONS, M. JOULIE, Mme PIEMONTESE, Mme BRIANCON, M. LAFON, Mme ZACCHEO-HERBERT

Secrétaire de séance : Mme GALEWSKI

Nombre de conseillers :

- En exercice : 26
- Présents : 15
- Représentés : 1
- Votants : 16

Résultat :

- Pour : 16
- Contre : 0
- Abstention : 0

Transmis en Préfecture le : 18/12/2023

Publié le : 18/12/2023

DELIBERATION N° D2023-12-103

Rapporteur : Fabienne MONTALTI

SUPPRESSION REGIE DE RECETTES – CARTE DE TRANSPORT SCOLAIRE

Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22

Vu la délibération d2020-05-37 autorisant Le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables

Vu l'arrêté en date du 09 janvier 2017 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des cartes de transports scolaires

Vu l'arrête A2022-11-322 nommant madame Laetitia DELATTE régisseur des recettes des cartes des transports scolaires

Vu l'avis favorable du Trésor Public

Considérant

Que cette régie n'a plus d'intérêt étant donné le faible encaissement. Les débiteurs seront désormais facturés via un titre de recettes, ce qui leur permettra de disposer de plusieurs moyens de paiements.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1 : De supprimer la régie de recettes pour l'encaissement des cartes de transport scolaire

Article 2 : D'abroger la nomination du régisseur.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**La Secrétaire de séance
La Conseillère Municipale**

Nathalie GALEWSKI



**Le Président de séance
Le Maire**

Sébastien DUCHAMP



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an **deux mil vingt-trois**, le **11 décembre**, le Conseil Municipal de la Commune d'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **Sébastien DUCHAMP**, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : **huit décembre deux mil vingt trois**

PRESENTS : M. DUCHAMP, M. REYNES, Mme MONTALTI, M. DABERTRAND, M. BRIGOLET, Mme FERRACCI, M. EVEZARD, M. CHEVALIER, M. VAN NIEUWENHUYSE, Mme GALEWSKI, Mme VERGNE, Mme SAIDI, M. BLATEAU, Mme DESSERPRIT, Mme NANGERONI,

EXCUSES REPRESENTES : M. CARREAU (procuration à Mme FERRACCI),

EXCUSES : Mme REYNIER, Mme MIGNARD, M. GLENZ, Mme BLAUDY, M. MONS, M. JOULIE, Mme PIEMONTESI, Mme BRIANCON, M. LAFON, Mme ZACCHEO-HERBERT

Secrétaire de séance : Mme GALEWSKI

Nombre de conseillers :

- En exercice : 26
- Présents : 15
- Représentés : 1
- Votants : 16

Résultat :

- Pour : 16
- Contre : 0
- Abstention : 0

Transmis en Préfecture le : 18/12/2023

Publié le : 18/12/2023

DELIBERATION N° D2023-12-104

Rapporteur : Fabienne MONTALTI

MODIFICATION DEU TABLEAU DES TARIFS MUNICIPAUX 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la commission des finances en date du 27 novembre 2023,

Considérant que :

Le Conseil Municipal est compétent pour fixer les tarifs des services publics locaux. La commission des finances, propose de prendre en compte et de voter les tarifs tels qu'ils sont repris dans le tableau annexé pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1 : D'approuver les tarifs ci-annexés, applicables au 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif au règlement de cette affaire.

**La Secrétaire de séance
La Conseillère Municipale**

Nathalie GALEWSKI



**Le Président de séance
Le Maire**

Sébastien DUCHAMP



GRILLE DES TARIFS 2024 VILLE ARGENTAT SUR DORDOGNE

2021 2022 2023 2024 Observations

	2021	2022	2023	2024	Observations
ANIMATIONS FORAINES					
Surface inférieure à 250m²					
<i>Occupation domaine public</i>					
Jour 1 à 3 (par jour)	28	30	30	30	
Jours supplémentaires	13	15	15	15	
Branchement eau électricité (10 A)					
Jour 1 à 3 (par jour)	28	30	32	35	
Jours supplémentaires	13	15	17	20	
Surface supérieure à 250m²					
<i>Occupation domaine public</i>					
Jour 1 à 3 (par jour)	110	115	115	115	
Jours supplémentaires	85	90	90	90	
Branchement eau électricité (32 A)					
Jour 1 à 3 (par jour)	110	115	120	125	
Jours supplémentaires	40	42	45	50	
FOIRES ET MARCHES					
<i>Occupation domaine public</i>					
Passager / Ticket au mètre linéaire	0,9	1,1	1,1	1,1	
Abonner au mètre linéaire	0,55	0,55	0,55	0,55	
Branchement eau /électricité (10 A) Forfait	2,6	3	3	3,5	
Abonnement 6 mois	28,5	31	31	35	
Branchement eau /électricité (32 A) Forfait	16	18	18	20	
Abonnement 6 mois	175	190	190	200	
Utilisation du domaine public					
Food Truck et assimilés Par emplacement/jour					
Par emplacement/jour		20	22	22	
Terrasses					
Terrasse comprise entre 1 et 5 m2 - forfait		15	15	15	
Les metres carrés > à 5 m2 et < 50 m2		14	14	14	
Les metres carrés > à 50 m2 et < 100 m2		17	17	17	
Les metres carrés > à 100 m2		35	35	35	
Étalage / présentoir					
L'unité à l'année		15	15	15	
Dépôt matériaux & installations d'échafaudages sur le domaine public					
Occupation des 30 premiers jours par m2 de surface au sol en dessous de 15 m2 de surface au sol- Forfait		15	15	15	
Occupation des 30 premiers jours par m2 de surface au sol au dessus de 15 m2 de surface au sol	0,1	1	1	1	
Par jour supplémentaire par m2	1	1	1	1	
Participation voirie et réseaux					
Participation voirie et réseaux	630	630	630	650	
CAPTURE ANIMAL ERRANT					
	50	50	50	70	
CONCESSION CIMETIERE					
<i>Cimetière ancien</i>					
Grande concession trentenaire	460	460	460	460	
Grande concession cinquantenaire	840	840	840	840	
Grande concession perpétuelle	285	285	285	285	
Petite concession trentenaire	520	520	520	520	
Petite concession cinquantenaire					
Petite concession perpétuelle					
Nouveau cimetière + SAINT BAZILE					
Grande concession trentenaire	305	305	305	320	
Grande concession cinquantenaire	695	695	695	710	
Grande concession perpétuelle					
Petite concession trentenaire	160	160	160	175	
Petite concession cinquantenaire	385	385	385	400	
Petite concession perpétuelle					
Columbarium					
Pour 15 ans	290	290	290	290	
Pour 30 ans	540	540	540	540	
Dispersion des cendres au Jardin du Souvenir	35	35	35	35	
Forfait annuel eau pour construction et entretien caveau					
Construction	200	200	175	175	d22-04-22
Entretien	100	100	75	75	d22-04-22
LOCATION SALLE COMMUNALE					
Salle de la Halle Michel Tardy					
<i>Commune</i>					
Forfait 48h sans chauffage	115	115	115	115	
Forfait 48h avec chauffage	225	225	250	260	
Utilisation par jour supplémentaire sans chauffage	60	60	60	60	
Utilisation par jour supplémentaire avec chauffage	115	115	130	135	
<i>Hors commune</i>					
Forfait 48h sans chauffage	230	230	230	230	
Forfait 48h avec chauffage	340	340	375	390	
Utilisation par jour supplémentaire	60	60	60	60	
Utilisation par jour supplémentaire avec chauffage	115	115	130	140	
Caution	300	300	300	300	
salle Saintangel					
<i>Commune</i>					
Forfait 48h sans chauffage	115	115	115	115	
Forfait 48h avec chauffage	225	225	250	260	
Utilisation par jour supplémentaire	60	60	60	60	
Utilisation par jour supplémentaire avec chauffage	115	115	130	135	
<i>Hors commune</i>					
Forfait 48h sans chauffage	230	230	230	230	
Forfait 48h avec chauffage	340	340	375	390	
Utilisation par jour supplémentaire	60	60	60	60	
Utilisation par jour supplémentaire avec chauffage	115	115	130	140	

Caution		300	300	300	300
Gymnase					
Boost chauffage			100	100	100
Salle réception du Gymnase					
Forfait 48h sans chauffage				115	115
Forfait 48h avec chauffage		0	0	250	250
Utilisation par jour supplémentaire sans chauffage		0	0	60	60
Utilisation par jour supplémentaire avec chauffage		0	0	130	130
Hors commune					
Forfait 48h sans chauffage		0	0	230	230
Forfait 48h avec chauffage		0	0	375	375
Utilisation par jour supplémentaire		0	0	60	60
Utilisation par jour supplémentaire avec chauffage				130	130
Caution				300	300
Salle Multi-activités					
Associations					
Forfait énergie jusqu'à 48 heures			100	100	100
Forfait énergie par jour supplémentaire			50	50	50
Commune					
Forfait 48h sans chauffage		115	115	115	115
Forfait 48h avec chauffage		225	225	250	260
Utilisation par jour supplémentaire		60	60	60	60
Utilisation par jour supplémentaire avec chauffage		115	115	130	135
Hors commune					
Forfait 48h sans chauffage		230	230	230	230
Forfait 48h avec chauffage		340	340	375	390
Utilisation par jour supplémentaire		60	60	60	60
Utilisation par jour supplémentaire avec chauffage		115	115	130	140
Caution		300	300	300	300
Salle Mairie Sous Sol					
Forfait 24 h		42	42	42	42
Toute salle municipale (sauf salle socio culturelle)					
A l'heure		10	10	10	10
Frais de nettoyage					
heure/agent		42	42	42	42
Salle socio-culturelle					
Commune					
Forfait 48 h		350	350	350	350
Forfait 48h avec chauffage		500	500	550	550
Caution		500	500	500	500
Hors Commune					
Forfait 48 h		500	500	500	500
Forfait 48h avec chauffage		700	700	750	750
Caution		500	500	500	500
Salle des fêtes de Saint Bazile					
du 1 ^{er} avril au 30 septembre					
Commune		80	80	80	80
Hors commune		160	160	160	160
Forfait électrique au-delà de 80 kwh		10	10	15	15
du 1 ^{er} octobre au 31 mars					
Commune		110	110	110	110
Hors commune		190	190	190	190
Forfait électrique au-delà de 320 kwh		20	20	25	25
MATERIEL					
Prêt sono uniquement sur la commune (caution)		200	200	200	200
videoprojecteur			25	25	25
Barrières		4	4	4	4
Chaise coque		0,7	0,7	0,7	0,7
Coffret électrique		75	75	100	100
Grille exposition		3	3	3	3
Panneaux expo		4	4	4	4
Panneaux signalisation			5	5	5
Parquet (1,2 X 1,2)		5	5	5	5
Podium (1,2 x1,2)		9	9	9	9
Podium couvert		190	190	190	190
Tables		4	4	4	4
Isoloir			10	10	10
Main d'œuvre					
coût agent à l'heure		42	42	43,5	43,5
coût agent à l'heure dimanche/jour férié/nuît (6h00 à 22h00)		84	84	87	87
Location cinéma pour conférence		405	405	405	405
Location salle mairie annexe à Services Plus à l'année		2414	2414		
Location du centre de loisirs au CCAA à l'année		3621	3621		
Location Ancienne bibliothèque à l'année		0	1000	1000	1000
Location salle des anciens services techniques au mois		10	10	10	10
GITE SAINT BAZILE POUR 2025					
Moyenne saison		285	285	285	300
Haute saison		320	320	320	340
Très Haute saison		330	330	330	350
Week end 2 nuits		95	95	95	100
Week-end 3 nuits		125	125	125	130
Electricité >8kwh/)		0,15 €/KWH	0,15	0,2	0,2
HEBERGEMENT TEMPORAIRE					
Nuitée		20	15	15	15
2 nuitées			25	25	25
3 nuitées			35	35	35
Hebdomadaire		80	40	40	40
Hebdomadaire surveillant piscine / stagiaire non rémunéré		0	0	0	0
Forfait ménage 5 jours		15	15	40	20
Caution ménage		100	100	100	100
Stationnement canoë-Kayak (saisonnier)		675	675	675	675
RESTAURATION SCOLAIRE					
1 enfant		2,65	2,65		
QF entre 0 et 699				0,9	0,9
QF de 700 et 1000				1	1

d2022-04-45

d2022-04-45

d2022-04-45

3,5

3,5

QF supérieur à 1 000			2,65	2,65
Repas consommé mais non réservé	3,15	3,15		
2 enfants et suivants				
Adulte	5,6	5,6	5,6	5,6
Garderie/Goûter	0,4	0,4	0,4	0,6
Etude surveillée				
Ticket	1,7	1,7	1,7	1,7
Fourniture de repas hors cadre scolaire (repas collectif, occasionnel...)				
Par repas adulte	7,5	7,5	7,5	7,5
Par repas enfant	4	4	4	4
Par petit déjeuner	1,2	1,2	1,2	1,2

CINEMA				
Plein tarif	6	6	6	6
Tarif réduit (collégiens, lycéens, étudiants, demandeurs d'emploi, carte invalidité, carte famille nombreuse)	5	5	5	5
Tarif enfants (0-12 ans)	4,5	4,5	4,5	4,5
Scolaire, centre de loisir groupe à partir de 10 personnes	3,5	3,5	3,5	3,5
Carte abonnement 10 places	50	50	50	50
Carte abonnement 10 places CE / COS				50
Groupe supérieur à 10 personnes/adulte	5	5	5	5
Tarifs opérations spéciales sur période déterminée (enfants/collégiens/lycéen)				4,5
Retransmission en différé de programme Hors films				
Selon programme	10	10	10	10
Selon programme	12	12	12	12
Selon programme	15	15	15	15
Tarif enfant, collégien, lycéen et étudiant	8	8	8	8
Tarif social (Associations caritatives Argentat)				4,5
Confiserie				
TAGADA 220gr	2	2	2	3
Happy Cola 300 gr	2	2	2	4
Régalaad Kréma 240 gr	3	3	3	4
Michoko 280 gr	3	3	3	4
Sucettes par 5	2	2	2	2
Hari croco	4	4	4	4
Mms 45 gr	1	1	1	1
Mms 300 gr	6	6	6	6
Boissons				
Coca cola	2	2	2	2
Thé glacé pêche	1,5	1,5	1,5	1,5
Eau de source	1	1	1	1
Glaces				
Cornets 120 ml	2,5	2,5	2,5	2,5
Maxi Sun 120 ml	2,5	2,5	2,5	2,5

Demandé par le trésorier

Changement grammage

Changement grammage

Changement grammage

Changement grammage

CAMPING MUNICIPAL				
<i>jusqu'au 30/06 et du 31/08 au 30/09 BASSE SAISON</i>				
Adulte/adolescent (à partir de 13 ans)	5	5	5,2	5,2
Enfant (4 -12 ans)	2,7	2,7	2,7	2,7
Enfant jusqu'à 3 ans inclus	0	0	0	0
Emplacement (tente, caravane)	5,5	5,5	5,7	5,7
emplacement camping car, van, fourgon aménagé et véhicules assimilés			8	8
Garage mort	5,5	5,5	5,8	5,8
Groupe (à partir de 10 personnes)	4	4	4,1	4,1
Groupe enfants (4 /12 ans) à partir de 10	2,5	2,5	2,5	2,5
<i>du 1/07 au 30/08 HAUTE SAISON</i>				
Adulte/adolescent (à partir de 13 ans)	5,6	5,6	5,8	5,8
Enfant (4 -12 ans)	3	3	3	3
Enfant jusqu' à 3 ans inclus	0	0	0	0
Emplacement (tente / caravane)	6,2	6,2	6,5	6,5
emplacement camping car, van, fourgon aménagé et véhicules assimilés			9	9
Garage mort	6,2	6,2	6,5	6,5
Groupe (à partir de 10 personnes)	4,5	4,5	4,6	4,6
Groupe enfants (4 /12 ans) à partir de 10	2,8	2,8	2,8	2,8
chips	1,7	1,7	2	2
Boissons	2	2	2	2

d2022-04-45

d2022-04-45

LODGES				
BASSE SAISON Ouverture au 30/06 et 31/08 au 30/09				
Nuitée	45	45	45	45
HAUTE SAISON 1/07 au 30/08				
Nuitée	60	60	60	60
La semaine (= 55 € la nuitée)	400	400	400	400
2 semaines (= 50 la nuitée)	750	750	750	750
3 semaines (= 45 € la nuitée)	1050	1050	1050	1050
Location de draps	15	15	15	15
Forfait ménage (option)	60	60	60	60
Caution	200	200	200	200
Matériel manquant ou dégradé				
Vaisselle et ustensiles			2	2
Clés, ustensiles, petit électroménager			20	20
Micro onde			100	100
Matelas			200	200
Toutes périodes				
Animaux	2,5	2,5	2,5	2,5
Branchement électrique (10 A)	4	4	5	5
Pain de glace (2 blocs)	2,5	2,5	2,5	2,5
Cordon électrique (caution)	50	50	50	50
Ventes annexes				
Machine à laver sans lessive	4,5	4,5	5	5
Sèche linge (séchage)	3	3	4	4
Location de vélo électrique				
1/2 journée		15	15	15
Journée		20	20	20
Caution VAE				500
Douche non campeur				
Location Tennis				
1h00		5	5	5
2h00		8	8	8

Arrhes 30% 18

Arrhes 30% 120

Arrhes 30% 225

Arrhes 30% 315

CENTRE AQUA				
Entrée Week-end juin adulte				2,5
Entrée Week-end juin enfants (4 à 16 ans)				1,5
Entrée Argentacois				
Adulte	4,2	4	4	4
Enfant (4 à 16 ans)	2,7	2,5	2,5	2,5
Enfant jusqu'à 3 ans inclus	0	0	0	0
Entrée Non Argentacois				
Adulte		4,5	4,5	4,5
Enfant (4 à 16 ans)		3	3	3
Enfant jusqu'à 3 ans inclus		0	0	0
Tarif social				
Handicapés, étudiants				3,5
Handicapés enfants (-16 ans)				1,5
Abonnement - (carte 10 entrées)				
Carte adulte	36,7	35	35	35
Carte enfant (4 à 16 ans)	19,3	20	20	20
Groupes à partir de 10 personnes				
Entrée adulte	3,7	3,5	3,5	3,5
Entrée enfant (4 -16 ans)	1,9	2	2	2
Personne occupant place au camping municipal	0	0	0	0
Après 18 h (tarif unique)				
	1,8	1,5	1,5	1,5
Membre du Comité des œuvres Sociales (COS) -20%				
COS Adulte	3,5	3,5	3,5	3,5
COS enfant	1,5	1,5	1,5	1,5
Boissons bar du centre aqua				
Boisson 33cl (TVA 5,5) soda, jus de fruit, thé froid, eau pétillante	2	2	2	2
Café/thé	1	1	1	1
Capuccino	2	2	2	2
Boisson 50 cl (TVA 5,5 %) eau	1	1	1	1
Snack sucré				
Gaufre sucre	2,2	2	2	2
Cauffre chocolat ou chantilly	2,7	2,5	2,5	2,5
Gaufre chocolat et chantilly	3,2	3	3	3
Muffins chocolat	2,2	2,5	2,5	2,5
Gâteaux secs	1,2	1,5	1,5	1,5
M&Ms	1,7	2	2	2
Lot de 3 carambars	0,7	0,5	0,5	0,5
Bonbon 40 g	1,2	1,5	1,5	1,5
Beignet pomme ou chocolat	2,2	2	2	2
Snack salé				
Chips petit paquet (TVA 5,5)	1,7	2	2	2
Frites (la barquette)	2,7	2,5	2,5	2,5
Cheese burger	2,2	2,5	2,5	2,5
Hot Dog	2,7	3	3	3
Croque monsieur	2,7	3	3	3
Quiche	2,7	3	3	3
Glaces				
Petit pot	1,2	1,5	1,5	1,5
Glace à l'eau	2,2	2,5	2,5	2,5
Soléro	2,7	2,5	2,5	2,5
Magnum	3,2	3	3	3
Cornet	2,7	2,5	2,5	2,5
Barre glacé	2,7	2,5	2,5	2,5
Maillots de bain				
Homme ou femme	15	15	15	15
Enfant	12	12	12	12
Accessoires				
Lunettes bain adultes et enfants	8	8	8	8
Brossards enfants	8	8	8	8

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois, le **11 décembre**, le Conseil Municipal de la Commune d'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **Sébastien DUCHAMP**, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : **huit décembre deux mil vingt trois**

PRESENTS : M. DUCHAMP, M. REYNES, Mme MONTALTI, M. DABERTRAND, M. BRIGOULET, Mme FERRACCI, M. EVEZARD, M. CHEVALIER, M. VAN NIEUWENHUYSE, Mme GALEWSKI, Mme VERGNE, Mme SAIDI, M. BLATEAU, Mme DESSERPRIT, Mme NANGERONI,

EXCUSES REPRESENTES : M. CARREAU (procuration à Mme FERRACCI),

EXCUSES : Mme REYNIER, Mme MIGNARD, M. GLENZ, Mme BLAUDY, M. MONS, M. JOULIE, Mme PIEMONTESI, Mme BRIANCON, M. LAFON, Mme ZACCHEO-HERBERT

Secrétaire de séance : Mme GALEWSKI

Nombre de conseillers :

- En exercice : 26
- Présents : 15
- Représentés : 1
- Votants : 16

Résultat :

- Pour : 16
- Contre : 0
- Abstention : 0

Transmis en Préfecture le : 18/12/2023

Publié le : 18/12/2023

DELIBERATION N° D2023-12-105

Rapporteur : Fabienne MONTALTI

MARCHE D'ASSURANCES : PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT – RISQUES STATUTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Commission d'Appel d'Offres en date du 17 novembre 2023 ;

Considérant que :

Monsieur le Maire rappelle le déroulement de la procédure en indiquant que le marché d'assurances des risques statutaires arrive à expiration le 31/12/2023.

Qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée conformément aux dispositions du code de la commande publique. L'appel d'offres ouvert est défini sur une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2024, soit sur la période 2024-2027. Il est composé d'un lot unique.

Le dossier de consultation des entreprises a été rédigé en collaboration avec la SARL MG AUDIT ASSUR dans le cadre d'une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage du fait de la spécificité du marché traité.

Compte tenu du rapport d'analyse des offres des sociétés admises à concourir qui justifie le choix de proposer la société CNP ASSURANCES – GROUPE RELYENS et son offre avec des franchises courtes et un taux à 6.26 % de masse salariale de référence.

Ce choix repose sur les motifs suivants :

- Sur le critère technique « nature et étendue des garanties et des franchises au regard du CCTP », fait une proposition conforme au cahier des charges.
- Sur le critère financier « conditions tarifaires », fait une proposition cohérente et le choix de franchises courtes est la plus favorable à la collectivité au vu de l'analyse des arrêts en accident du travail, congés longue maladie, maladie ordinaire et maternité.
- Sur le critère service « gestion et suivi des sinistres », fait une proposition satisfaisante tant sur les moyens de services que humains.

Ainsi, l'optimisation du marché d'assurance des risques statutaires entre les garanties et le reste à charge pour la collectivité, conduit au choix de franchises, qui s'établit comme suit :

- Accident du travail – 0 jour
- Congés longue maladie – 0 jour
- Maladie Ordinaire – 30 jours
- Maternité – 0 jour

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1 : D'approuver la proposition sur le choix de la société CNP ASSURANCES – GROUPE RELYENS

Article 2 : D'approuver l'offre proposée par la société CNP ASSURANCES – GROUPE RELYENS et leurs annexes.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces contractuelles du marché d'assurance des risques statutaires avec ladite société, et toute pièce y afférent dès que la délibération aura été visée par le contrôle de légalité.

**La Secrétaire de séance
La Conseillère Municipale**

Nathalie GALEWSKI




**Le Président de séance
Le Maire**

Sébastien DUCHAMP



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an **deux mil vingt-trois**, le **11 décembre**, le Conseil Municipal de la Commune d'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **Sébastien DUCHAMP**, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : **huit décembre deux mil vingt trois**

PRESENTS : M. DUCHAMP, M. REYNES, Mme MONTALTI, M. DABERTRAND, M. BRIGOLET, Mme FERRACCI, M. EVEZARD, M. CHEVALIER, M. VAN NIEUWENHUYSE, Mme GALEWSKI, Mme VERGNE, Mme SAIDI, M. BLATEAU, Mme DESSERPRIT, Mme NANGERONI,

EXCUSES REPRESENTES : M. CARREAU (procuration à Mme FERRACCI),

EXCUSES : Mme REYNIER, Mme MIGNARD, M. GLENZ, Mme BLAUDY, M. MONS, M. JOULIE, Mme PIEMONTESE, Mme BRIANCON, M. LAFON, Mme ZACCHEO-HERBERT

Secrétaire de séance : Mme GALEWSKI

Nombre de conseillers :

- En exercice : 26
- Présents : 15
- Représentés : 1
- Votants : 16

Résultat :

- Pour : 16
 - Contre : 0
 - Abstention : 0
- Transmis en Préfecture le : 18/12/2023
Publié le : 18/12/2023

DELIBERATION N° D2023-12-106

Rapporteur : Sébastien DUCHAMP

APPROBATION DE L'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTENARIAT D'EXPERIMENTATION D'UN HYDROGARDE

EDF Hydro Centre est l'une des entités d'EDF qui produit de l'électricité entièrement d'origine hydraulique. Elle regroupe, autour d'un état-major situé à Limoges, 5 Groupes d'exploitation hydraulique (GEH), qui exploitent 115 aménagements sur un territoire de 22 départements et un Groupe de Maintenance Hydraulique (GMH). EDF Hydro Dordogne exploite 28 aménagements hydroélectriques situés sur la rivière Dordogne et ses affluents et répartis sur 5 départements.

EDF Hydro Dordogne œuvre depuis de nombreuses années pour améliorer la sécurité des tiers en aval des ouvrages hydroélectriques avec notamment la mise en place d'hydroguide sur la période estivale.

Dans la dynamique des deux ateliers « PARLONS PÊCHE » organisés en septembre 2021, les 6 fédérations départementales de pêche et de protection des milieux aquatiques du bassin de la Dordogne et EDF Hydro Dordogne ont mené un important travail d'analyse des expressions recueillies qui a débouché sur un plan d'actions pluriannuel commun.

Une de ces actions consiste à mettre en œuvre une expérimentation d'un « garde pêche hydroguide » pour répondre à deux constats partagés lors des ateliers :

EDF hydro recrute chaque été des hydroguides pour sensibiliser et signaler les risques auprès du public, des acteurs de la rivière et des usagers tels que les pêcheurs. Pour les pêcheurs présents lors des ateliers, ce dispositif ne répond que très partiellement aux enjeux de sécurité pour la pratique de la pêche car celle-ci s'étale sur l'ensemble de l'année notamment sur la Dordogne, classée en deuxième catégorie piscicole.

La Dordogne est devenue une destination pêche d'importance nationale amenant une fréquentation croissante de pêcheurs en provenance de toute la France voire de l'étranger. Cette augmentation de la pression de pêche se fait avec très peu de contrôle du fait de l'existence d'un déficit de garderie, alors que des enjeux de préservation d'espèces piscicoles patrimoniales sont identifiés.

Fidèle à l'esprit des « PARLONS PÊCHE » qui consiste à œuvrer ensemble pour développer des expérimentations concrètes qui ne pourraient voir le jour sans la mutualisation de leurs expertises et de leurs moyens, **les fédérations de pêche et de protection des milieux aquatiques du Lot et de la Corrèze, le SMDMCA, la mairie d'Argentat et EDF Hydro** se sont engagés sur un travail commun visant à expérimenter l'embauche d'un HYDROGARDE pour une période de 2 ans (2023-2024).

L'hydrogarde sera recruté à mi-temps par la FDPPMA 19 et à mi-temps par la FDPPMA 46, qui sont ses employeurs.

Dans le cadre de la présente convention, les 2 fédérations de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Corrèze et du Lot s'engagent à assumer le rôle d'employeur du poste d'hydrogarde à compter du 1er mars 2022 jusqu'au 31 décembre 2024.

Pour assurer le financement annuel de cette expérimentation, le plan de financement est le suivant

Partenaire	Financement (%)	Montant en euros
FD19	21,5	8 600
FD 46	21,5	8 600
SMDMCA	12,5	5 000
Mairie Argentat	1,25	500
EDF Hydro	43,25	17 300

Les crédits sont inscrits au Budget 2023 et au Budget 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes et la passation de la convention.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention portant adhésion à la convention de partenariat d'expérimentation Hydroguide

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Article 4 : D'inscrire chaque année au budget les crédits correspondants.

**La Secrétaire de séance
La Conseillère Municipale**



Nathalie GALEWSKI

**Le Président de séance
Le Maire**



Sébastien DUCHAMP

CONVENTION DE PARTENARIAT EXPRIMENTATION HYDROGARDE

Entre

EDF HYDRO Dordogne



et

**Fédération de pêche
de la Corrèze**



et

**Fédération de pêche
du Lot**



et

**Syndicat Mixte Dordogne
Moyenne Cère Aval**



et

**Mairie d'Argentat
sur Dordogne**



La présente convention de partenariat est établie entre les soussignés :

ELECTRICITE DE FRANCE (EDF), Société Anonyme au capital social de 1 619 338 374 euros € (un milliard six dix-neuf millions trois cent trente-huit mille trois cent soixante-quatorze euros), dont le siège social est à Paris dans le 8^e arrondissement, 22-33 Avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 552 081 317,

- Représentée par Vincent MARMONIER, agissant en qualité de Directeur EDF Hydro Dordogne, dont le siège est situé rue du Docteur Valette 19000 TULLE,

EDF Hydro Dordogne est dénommé ci-après « EDF »,

d'une part,

et

la Fédération Départementale de la Corrèze pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 19), dont le siège est situé au 33 bis, place Abbé Tournet 19000 TULLE

- Représentée par M. Patrick CHABRILLANGES, en sa qualité de président, dûment habilité aux fins de signature des présentes et désigné dans le texte par « FDAAPPMA19 »,

d'autre part,

la Fédération Départementale du Lot pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du département du Lot (FDAAPPMA 46), dont le siège est situé 133 quai Cappus, 46000 CAHORS

- Représentée par M. Patrick RUFFIE, en sa qualité de président, dûment habilité aux fins de signature des présentes et désigné dans le texte par « FDAAPPMA46 »,

d'autre part,

et

Le Syndicat Mixte Dordogne Moyenne Cère aval dont le siège est situé au 134 avenue Charles de Verninac, 46110 VAYRAC

- Représenté par M Francis AYROLES, en sa qualité de président, dûment habilité aux fins de signature des présentes et désigné dans le texte par "SMDMCA",

d'autre part,

et

La mairie d'Argentat dont le siège est situé 30 avenue Pasteur, 19400 ARGENTAT SUR DORDOGNE

- Représentée par M. Sébastien DUCHAMP, en sa qualité de maire, dûment habilité aux fins de signature des présentes et désigné dans le texte par « Mairie d'Argentat »,

Dénommées ci-après ensemble « les parties »,

Préambule

EDF Hydro Centre est l'une des entités d'EDF qui produit de l'électricité entièrement d'origine hydraulique. Elle regroupe, autour d'un état-major situé à Limoges, 5 Groupes d'exploitation hydraulique (GEH), qui exploitent 115 aménagements sur un territoire de 22 départements et un Groupe de Maintenance Hydraulique (GMH). EDF Hydro Dordogne exploite 28 aménagements hydroélectriques situés sur la rivière Dordogne et ses affluents et répartis sur 5 départements.

EDF, en tant que producteur hydroélectrique de référence, est engagée dans le développement et la protection des territoires autour des lacs artificiels et des cours d'eau comportant des aménagements hydroélectriques. Dans ce cadre, EDF s'implique et appuie le développement durable des activités autour des lacs et des rivières et travaille avec les acteurs du territoire pour aboutir à un équilibre cohérent entre les usages multiples de l'eau et les activités connexes.

EDF Hydro Dordogne œuvre depuis de nombreuses années pour améliorer la sécurité des tiers en aval des ouvrages hydroélectriques avec notamment la mise en place d'hydroguide sur la période estivale.

Dans la dynamique des deux ateliers « PARLONS PÊCHE » organisés en septembre 2021, les 6 fédérations départementales de pêche et de protection des milieux aquatiques du bassin de la Dordogne et EDF Hydro Dordogne ont mené un important travail d'analyse des expressions recueillies qui a débouché sur un plan d'actions pluriannuel commun.

Une de ces actions consiste à mettre en œuvre une expérimentation d'un « garde pêche hydroguide » pour répondre à deux constats partagés lors des ateliers :

- EDF hydro recrute chaque été des hydroguides pour sensibiliser et signaler les risques auprès du public, des acteurs de la rivière et des usagers tels que les pêcheurs. Pour les pêcheurs présents lors des ateliers, ce dispositif ne répond que très partiellement aux enjeux de sécurité pour la pratique de la pêche car celle-ci s'étale sur l'ensemble de l'année notamment sur la Dordogne, classée en deuxième catégorie piscicole.

- La Dordogne est devenue une destination pêche d'importance nationale amenant une fréquentation croissante de pêcheurs en provenance de toute la France voire de l'étranger. Cette augmentation de la pression de pêche se fait avec très peu de contrôle du fait de l'existence d'un déficit de garderie, alors que des enjeux de préservation d'espèces piscicoles patrimoniales sont identifiés.

Fidèle à l'esprit des « PARLONS PÊCHE » qui consiste à œuvrer ensemble pour développer des expérimentations concrètes qui ne pourraient voir le jour sans la mutualisation de leurs expertises et de leurs moyens, les fédérations de pêche et de protection des milieux aquatiques du Lot et de la Corrèze, le SMDMCA, la mairie d'Argentat et EDF Hydro se sont engagées sur un travail commun visant à expérimenter l'embauche d'un HYDROGARDE pour une période de 2 ans (2023-2024). L'hydrogarde est recruté à mi-temps par la FDPPMA 19 et à mi-temps par la FDPPMA 46, qui sont ses employeurs.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de partenariat entre la FDAAPPMA19, la FDAAPPMA46, le SMDMCA, la mairie d'Argentat et EDF Hydro Dordogne, pour le montage d'une expérimentation de création d'un poste d'hydrogarde.

Si les parties convergent sur la faisabilité d'une telle expérimentation, une convention de partenariat sera élaborée pour la période de l'expérimentation définissant les engagements des partenaires ainsi que les modalités de financement.

ARTICLE 2 - DUREE

Les parties s'engagent sur un travail commun visant à expérimenter l'embauche d'un hydrogarde pour une période de 2 ans (2023-2024).

La présente convention entre en vigueur rétroactivement le 01/01/2023 et est valable jusqu'au 31/12/2024.

Elle peut conduire à d'autres formes de collaboration que celles prévues, les principes généraux n'étant pas modifiés. Leurs aménagements éventuels proposés par l'une ou l'autre des parties contractantes, et arrêtés d'un commun accord, font l'objet d'un avenant.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE L'EXPERIMENTATION

Le périmètre de l'expérimentation concerne :

- la Dordogne de l'aval immédiat du barrage d'Argentat à la limite départementale Lot/Dordogne,
- la Maronne de l'aval immédiat du barrage de HautePAGE à la confluence avec la Dordogne,
- la Cère de l'aval immédiat du barrage de Brugale à la confluence avec la Dordogne,

ARTICLE 4 - GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE L'EXPERIMENTATION

Dans le cadre de la présente convention, les 2 fédérations de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Corrèze et du Lot s'engagent à assumer le rôle d'employeur du poste d'hydrogarde à compter du 1^{er} mars 2022 jusqu'au 31 décembre 2024.

Un bilan d'activité annuelle sera adressé aux partenaires chaque année. Une réunion de présentation du bilan sera organisée par les partenaires afin d'évaluer les résultats et de faire évoluer l'expérimentation le cas échéant.

Pour assurer le financement annuel de cette expérimentation, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Partenaire	Financement (%)	Montant (euros)
FD19	21,5	8 600
FD46	21,5	8 600
SMDMCA	12,5	5 000
Mairie Argentat	1,25	500
EDF Hydro	43,25	17 300

TOTAL : 40 000 euros

Les partenaires seront sollicités sur la base de ce plan de financement par les 2 employeurs sur présentation des fiches de salaires et autres justificatifs relevant du déroulement de la mission à hauteur maximum du montant figurant dans le tableau prévisionnel.

ARTICLE 5 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Le représentant d'**EDF** pour l'exécution de la présente convention est :

David THOMAS ARCHAMBEAU

Délégué territoriale Dordogne

EDF Hydro Dordogne

Rue du Docteur valette

19000 TULLE

David-1.thomas@edf.fr

Le représentant de la **FDAAPPMA19** pour l'exécution de la présente convention est :

Patrick CHABRILLANGE

Président de la Fédération de la Corrèze pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
33 bis, place Abbé Tournet 19000 TULLE
president@peche19.fr

Le représentant de la **FDAAPPMA46** pour l'exécution de la présente convention est :

Patrick Ruffié

Président de la Fédération du Lot pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

133, quai Albert Cappus

46000 CAHORS

info@pechelot.com

Le représentant du **SMDMCA** pour l'exécution de la présente convention est :

Francis AYROLES

Président du SMDMCA

134 avenue Charles de Verninac, 46110 VAYRAC,

Le représentant de la **mairie d'Argentat** pour l'exécution de la présente convention est :

M. Sébastien DUCHAMP

Maire de la commune d'Argentat sur Dordogne

30 avenue Pasteur, 19400 ARGENTAT SUR DORDOGNE

ARTICLE 6 - DROIT D'USAGE

Les partenaires s'autorisent mutuellement à utiliser à leurs fins propres de communication, des dossiers de presse, photos, films vidéo réalisés au cours du partenariat.

ARTICLE 7 - DROITS DE PROPRIETE

Il est rappelé que les partenaires sont et restent titulaires de l'ensemble des droits de propriété industrielle, des droits de propriété littéraire et artistique, des droits de communication et droits à l'image respectifs.

Il est précisé que la présente convention ne confère à chaque partie qu'un droit d'usage des signes distinctifs et des appellations de l'autre partie dans les strictes limites prévues à la présente convention.

ARTICLE 8 - RESILIATION ET RESOLUTION

Toute inobservation par l'une ou l'autre des parties de ses obligations au titre de la présente convention peut justifier sa résiliation, après mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant quinze jours à compter de sa réception.

ARTICLE 9 - LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente convention est régie et interprétée conformément à la loi française.

À défaut d'accord amiable entre les parties pour tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention, il est fait expressément attribution de juridiction près des tribunaux compétents de Limoges, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie.

Fait à Tulle en 1 exemplaire numérique original, le 22 juin 2023

Pour EDF Hydro Dordogne

Le Directeur

Vincent MARMONIER
Directeur GEN Dordogne

Vincent MARMONIER

Pour le SMDMCA

Le Président

Francis AYROLES

Pour la FDAAPPMA19

Le Président



Patrick CHABRILLANGE

Pour la Mairie d'Argentat

Le Maire

Sébastien DUCHAMPS

Pour la FDAAPPMA46

Le Président



Patrick RUFFIE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an **deux mil vingt-trois**, le **11 décembre**, le Conseil Municipal de la Commune d'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **Sébastien DUCHAMP**, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : **huit décembre deux mil vingt trois**

PRESENTS : M. DUCHAMP, M. REYNES, Mme MONTALTI, M. DABERTRAND, M. BRIGOLET, Mme FERRACCI, M. EVEZARD, M. CHEVALIER, M. VAN NIEUWENHUYSE, Mme GALEWSKI, Mme VERGNE, Mme SAIDI, M. BLATEAU, Mme DESSERPRIT, Mme NANGERONI,

EXCUSES REPRESENTES : M. CARREAU (procuration à Mme FERRACCI),

EXCUSES : Mme REYNIER, Mme MIGNARD, M. GLENZ, Mme BLAUDY, M. MONS, M. JOULIE, Mme PIEMONTESE, Mme BRIANCON, M. LAFON, Mme ZACCHEO-HERBERT

Secrétaire de séance : Mme GALEWSKI

Nombre de conseillers :

- En exercice : 26
- Présents : 15
- Représentés : 1
- Votants : 16

Résultat :

- Pour : 16
- Contre : 0
- Abstention : 0

Transmis en Préfecture le : 18/12/2023

Publié le : 18/12/2023

DELIBERATION N° D2023-12-107

Rapporteur : Patrick REYNES

**DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIES
RENOUVELABLES (ENR)**

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15 relatif à la création des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L 141-5-2 et L 141-5-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 181-28-10 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 141-10, L 143-29, L 151-42-1, L 153-31 et L 161-4 ;

VU les annexes de la présente délibération ;

Considérant que

- La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui doit permettre le déploiement des énergies renouvelables tout en garantissant la protection de la biodiversité, en minimisant l'artificialisation des sols et en favorisant la concertation locale.
- Les étapes de création des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres sont les suivantes :
 - Détermination d'un projet d'identification de zones par le maire ;
 - Concertation du public sur le projet d'identification de zones ;
 - Délibération du conseil municipal pour valider le projet d'identification de zones ;
 - Débat au sein du conseil communautaire sur la cohérence des zones identifiées avec le projet du territoire ;
 - Transmission par le référent préfectoral de la cartographie pour avis au comité régional de l'énergie ;
 - Consultation au sein d'une « conférence territoriale » des établissements publics qui élaborent le SCoT et des EPCI ;
 - Transmission de l'avis du comité régional de l'énergie au référent préfectoral au plus tard 3 mois après la réception de la cartographie des zones. Si l'avis conclut qu'elles sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, la cartographie est arrêtée par le référent préfectoral après avoir recueilli l'avis conforme des communes. Dans le cas contraire, le référent préfectoral demande aux communes l'identification de « zones d'accélération complémentaires ».
- Le conseil municipal doit se prononcer par un vote sur les zones d'accélération définies sur le territoire de la commune pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes, conformément aux dispositions légales demandant aux communes de les identifier sur leur territoire

Les documents d'urbanisme pourront faire l'objet de modifications simplifiées si le zonage d'urbanisation actuel ne permet pas la création de telles zones d'accélération sur les parcelles déterminées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1 : D'approuver la cartographie et définit les parcelles citées en annexe de la présente délibération comme des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres sur le territoire de la commune.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à transmettre au référent préfectoral les zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres définies sur le territoire de la commune.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif au règlement de cette affaire.

**La Secrétaire de séance
La Conseillère Municipale**

Nathalie GALEWSKI



**Le Président de séance
Le Maire**

Sébastien DUCHAMP



Identification des zones d'accélération ENR Commune d'Argentat-sur-Dordogne

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables dans nos territoires, la loi APER du 10 mars 2023 offre la possibilité pour les communes de définir des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables (ZAE nR).

Si la loi concerne tous les types d'ENR, le département de la Corrèze se concentre uniquement sur le photovoltaïque au sol ou en toiture. Aussi, la commune d'Argentat-sur-Dordogne a recensé les zones propices à l'accueil de ce type d'énergie uniquement.

La démarche concerne l'identification de bâtiments et parcelles propices à l'accueil de projets photovoltaïques. En aucun cas les zones identifiées n'accueilleront systématiquement de projet photovoltaïque : elles bénéficieront cependant de démarches simplifiées et délais raccourcis si un projet devait être envisagé.

Concernant les terrains privés le zonage proposé pour le photovoltaïque au sol ne peut pas concerner les secteurs agricoles, naturels et forestiers (en l'attente de la publication des textes réglementaires sur l'agrivoltaïsme et le document cadre issu de la loi APER que doit réaliser la chambre d'agriculture).

La délimitation des ZAE nR est sans incidence en matière de droit de l'urbanisme : un projet d'implantation ENR devra être conforme aux règles d'urbanisme

Bâtiments communaux

Ateliers municipaux
Anciens ateliers municipaux
Gymnase Marcel Celles
Tribunes stade Marcel Celles
Ecole maternelle (propriété du département)
Ecole primaire et restaurant scolaire
Trésorerie
~~Le Turenne~~
~~Hôtel de Ville~~
Salle des Confluences

Bâtiments et espaces privés

Entreprise DEYA : bâtiment + parking
Supermarché Casino : bâtiment + parking
Supermarché Super U : bâtiment + parking
Supermarché Aldi : bâtiment + parking
Ensemble scolaire Jeanne D'arc
EHPAD Lou Pastrural
~~Les Sièges d'Argentat~~ déjà équipés
EDF – Rue Louis Bessou
Magasin Gamm Vert
Magasin Gedimat

Bâtiments / espaces intercommunaux

(identifiés par la Communauté de Communes XVD)
Centre technique intercommunal
Maison de santé pluridisciplinaire
Médiathèque intercommunale
Futur Pôle de sécurité
Actuel Centre d'Incendie et de Secours
Logements passerelle (Place Joseph Faure)
Zones d'activités de l'Hospital et du Longour

Patrimoine foncier du Conseil Départemental

(bâtiments identifiés par le Conseil départemental)
Maison de la solidarité Départementale
Gendarmerie d'Argentat
Collège d'Argentat

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois, le **11 décembre**, le Conseil Municipal de la Commune d'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **Sébastien DUCHAMP**, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : **huit décembre deux mil vingt trois**

PRESENTS : M. DUCHAMP, M. REYNES, Mme MONTALTI, M. DABERTRAND, M. BRIGOLET, Mme FERRACCI, M. EVEZARD, M. CHEVALIER, M. VAN NIEUWENHUYSE, Mme GALEWSKI, Mme VERGNE, Mme SAIDI, M. BLATEAU, Mme DESSERPRIT, Mme NANGERONI,

EXCUSES REPRESENTES : M. CARREAU (procuration à Mme FERRACCI),

EXCUSES : Mme REYNIER, Mme MIGNARD, M. GLENZ, Mme BLAUDY, M. MONS, M. JOULIE, Mme PIEMONTESE, Mme BRIANCON, M. LAFON, Mme ZACCHEO-HERBERT

Secrétaire de séance : Mme GALEWSKI

Nombre de conseillers :

- En exercice : 26
- Présents : 15
- Représentés : 1
- Votants : 16

Résultat :

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention : 1

Transmis en Préfecture le : 18/12/2023

Publié le : 18/12/2023

DELIBERATION N° D2023-12-108

Rapporteur : Patrick REYNES

APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DU PROCESSUS DE VERBALISATION ELECTRONIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les décret 2009-598 du 26 mai 2009, relatif à la constatation de certaines contraventions relevant de l'amende forfaitaire,

Vu le décret 2011-348 du 29 mars 2011, portant création de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions,

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu l'arrêté du 20 mai 2009, modifiant l'arrêté du 13 octobre 2004, portant création du système de contrôle automatisé,

Considérant que l'Etat a engagé depuis 2011 le déploiement du procès-verbal électronique (PVe) au sein des services de police, de gendarmerie et des services verbalisateurs.

Les principaux objectifs du PVe sont la dématérialisation du recueil des infractions par :

- La rationalisation de l'organisation et la sécurité des procédures,
- L'assurance de l'équité entre les contrevenants,
- L'augmentation du taux de paiement des amendes,
- La centralisation et l'automatisation du traitement des procès-verbaux,
- L'information complète du contrevenant,
- Un système sûr, équitable, rigoureux et transparent pour toutes les personnes verbalisées.

Le PVe remplace le PV manuscrit (timbre-amende) pour les infractions faisant l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire (stationnement). Les matériels permettant cette verbalisation électronique sont notamment des appareils numériques portables (PDA ou Personal Digital Assistant) des terminaux informatiques embarqués (TIE) ;

Par ce dispositif, l'agent verbalisateur est doté d'un terminal individuel sur lequel il saisit l'infraction qui est transmise de manière dématérialisée au Centre National de Traitement de Rennes (CNT).

L'avis de contravention est ensuite envoyé automatiquement au domicile du titulaire de la carte grise. Les contestations judiciaires sont prises en charge par le CNT, pour transmission par voie informatique aux Officiers du Ministère Public qui ont la charge d'examiner localement les demandes.

Il incombe aux collectivités territoriales de se doter du matériel répondant aux normes de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé (ANTAI).

La collectivité doit acquérir les équipements de verbalisation électronique et les prestations d'installation, d'assistance, de maintenance et de formation auprès d'un prestataire.

La Ville souhaite mettre en place ce dispositif pour ses Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP).

Considérant que le système de verbalisation électronique présente toutes les garanties de fiabilité nécessaire, notamment par sa mise en œuvre dans les services de l'Etat,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents (une abstention):

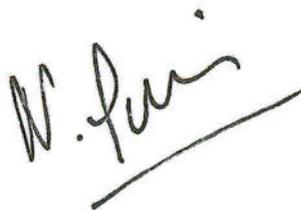
DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention avec le Préfet de la Corrèze agissant pour le compte d'ANTAI relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune d'Argentat-sur-Dordogne.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention et tout document relatif à ce dossier et à la mise en œuvre de la présente délibération.

**La Secrétaire de séance
La Conseillère Municipale**

Nathalie GALEWSKI



**Le Président de séance
Le Maire**

Sébastien DUCHAMP



CONVENTION

relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique sur le territoire de la commune/des communes de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) :

.....
.....

Vu l'arrêté du 13 octobre 2004 modifié portant création du système de contrôle automatisé ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2009 portant création d'un traitement automatisé dénommé « Application de gestion centrale » ;

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) ;

Il est convenu ce qui suit entre :

L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), Établissement Public Administratif de l'Etat, identifiée sous le numéro SIREN 130 014 541, ayant son siège au 2, allée Ermengarde-d'Anjou, 35000 Rennes,

représentée par,

agissant en qualité de

Ci-après désignée « ANTAI »

D'une part,

Et

La commune ou l'EPCI de.....

.....;

identifiée sous le numéro SIREN

Ayant son siège au

.....;

représentée par,

agissant en qualité de.....;

Ci-après désignée la « Collectivité »

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement « les Parties »

Article I : Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de définir les conditions de la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune/des communes de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) :

La présente Convention annule et remplace dans toutes ses dispositions toute convention antérieure, écrite ou orale, entre les Parties sur le même objet et constitue l'accord entier entre les Parties sur cet objet.

Lorsque la présente Convention se substitue à une Convention préexistante, le dispositif de verbalisation électronique existant au sein de la Collectivité est reconduit à l'identique sur le plan technique, sans interruption de service, sauf accord séparé entre les Parties en disposant autrement.

Article II : Documents conventionnels

Les documents conventionnels comprennent la présente Convention et l'annexe Sécurité.

L'annexe fait partie intégrante de la Convention et a une valeur conventionnelle.

Article III : Engagements de l'ANTAI

L'ANTAI s'engage à titre gracieux à :

- fournir à la Collectivité l'application de bureau sur poste fixe dénommée « Application de gestion centrale » (AGC), qui lui permet de réaliser les opérations suivantes : l'enrôlement des utilisateurs habilités à verbaliser selon les modalités décrites en annexe, la rédaction et la signature de procès-verbaux électroniques, la consultation d'un historique partiel des procès-verbaux émis par la Collectivité, la saisine du représentant du ministère public en vue de formuler auprès de lui une demande d'annulation d'une procédure datant de moins de 96h, et la récupération d'une copie dématérialisée du procès-verbal à fin de transmission au Procureur de la République et, le cas échéant, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit, aux organismes ou autorités administrative, ou au contrevenant ou au mis en cause ;
- fournir à la Collectivité la liste des natures d'infraction (NatInf) prises en charge dans le cadre de la verbalisation électronique ;
- mettre à disposition de la Collectivité, dans l'espace réservé dont elle dispose sur le site internet de l'ANTAI, la documentation technique pour la mise en œuvre de la verbalisation électronique ;
- traiter les messages d'infraction (MIF) saisis par les agents verbalisateurs directement dans l'AGC ou, le cas échéant, dans leur application de verbalisation électronique sur terminal mobile et reçus par voie électronique au Centre national de traitement (CNT) ;

- éditer les avis de contravention (ACO) et tous les documents afférents, les affranchir et procéder à leur expédition au contrevenant ou, le cas échéant, adresser à celui-ci les ACO de manière dématérialisée (eACO) lorsque son adresse de messagerie électronique a été relevée par l'agent verbalisateur au moment où il a constaté l'infraction ;
- recevoir et traiter les appels, les courriers, les contestations dématérialisées, et les paiements émanant des personnes ayant fait l'objet d'une verbalisation ;
- transmettre ces courriers et contestations dématérialisées à l'officier du ministère public (OMP) compétent et, le cas échéant, au tribunal de police compétent conformément aux règles de procédure pénale applicables aux contraventions ;
- soumettre à l'officier du ministère public compétent les dossiers éligibles à la majoration de l'amende forfaitaire en vertu des règles du code de procédure pénale, en vue de l'émission du titre exécutoire permettant leur prise en charge par le comptable public ;
- archiver les documents relatifs aux avis de contravention dans le respect des durées définies par les textes législatifs et réglementaires.

Article IV : Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- désigner une personne en charge de la mise en œuvre de la verbalisation électronique au sein de son unité, dont les missions sont décrites en annexe, et qui sera l'interlocuteur privilégié de l'ANTAI ; en cas de départ ou d'indisponibilité prolongée de cette personne, la Collectivité devra veiller à assurer la continuité de cette fonction en transférant sans délai ces attributions à une autre personne dont l'identité sera aussitôt communiquée à l'ANTAI par voie officielle ;
- veiller à ce que seuls les agents verbalisateurs dûment habilités utilisent les dispositifs fixes et mobiles de verbalisation ;
- utiliser la solution AGC fournie par l'ANTAI conformément à ses prescriptions d'emploi et aux règles de sécurité figurant en annexe ;
- acquérir, si elle le souhaite, un ou plusieurs terminaux mobiles de verbalisation électronique (équipement et application indissociables), répondant aux caractéristiques énumérées à l'article A37-19 du code de procédure pénale, auprès de l'une des sociétés bénéficiant, pour le modèle considéré, d'une attestation de vérification d'aptitude au bon fonctionnement (VABF) délivrée par l'ANTAI ; dans ce cas, la Collectivité avisera l'ANTAI, par messagerie électronique ou par courrier, au minimum un mois à l'avance, de sa décision d'acquérir une telle solution, ou de tout changement ultérieur de celle-ci, en précisant la date d'effet envisagée ; la Collectivité devra par ailleurs obligatoirement souscrire aux services associés fournis par la société retenue (mise en service initiale, mises à jour au fil de l'eau, maintien en condition opérationnelle, formation, support et système de télétransmission des MIF vers le CNT au travers d'un système dit « concentrateur ») ;

- mettre à disposition des agents verbalisateurs des cartes à puce personnalisées et conformes aux exigences des Règles de sécurité pour l'utilisation des équipements de verbalisation électronique (voir Annexe) ;
- le cas échéant, prévoir l'acquisition des avis d'information (document à apposer sur le véhicule ayant fait l'objet d'une verbalisation) et des relevés d'infraction (document papier numéroté à utiliser par l'agent assermenté pour relever, sur le terrain, les éléments de l'infraction avant de les saisir lui-même dans l'AGC, au sein du service) ;
- assurer la formation des agents verbalisateurs ainsi que leur enrôlement au sens de la sécurité des systèmes d'information ;
- procéder à une revue annuelle des autorisations de droits et d'accès à l'AGC ainsi qu'en cas de changement de la personne en charge de la Collectivité ;
- appliquer les mesures techniques et opérationnelles précisées dans les Règles de sécurité pour l'utilisation des équipements de verbalisation électronique (voir Annexe)

La Collectivité s'engage à assumer les responsabilités suivantes :

- utiliser la connexion vers le CNT aux seules fins de la verbalisation électronique ;
- ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la sécurité des dispositifs de traitement du CNT, notamment en s'abstenant d'utiliser une solution de verbalisation qui n'aurait pas été fournie par l'ANTAI ou qui n'aurait pas fait l'objet d'une VABF délivrée par l'ANTAI ;
- s'assurer que les agents verbalisateurs ne constatent par procès-verbal électronique que des infractions relevant de leur compétence et de leur habilitation conformément aux règles de procédure pénale et au code de la route ; notamment, en cas d'utilisation de système permettant la constatation d'infraction par vidéoverbalisation, s'assurer que ses agents procède à des constatations unitaires ;
- ne pas utiliser ce raccordement pour transmettre au CNT d'autres MIF que ceux émis par les seuls services verbalisateurs de la Collectivité, ou, le cas échéant, des services de police municipale mutualisés avec une ou plusieurs autres communes ;
- assurer une responsabilité pleine et entière du contenu des MIF transmis au CNT (i.e. des informations d'infraction) ;
- ne pas tenter de modifier ou extraire les éléments de sécurité relatifs à l'authentification d'origine de la connexion vers le CNT ou relatifs à la provenance des MIF relevés par la Collectivité et transmis au CNT. En particulier, ne pas altérer ni modifier ni tenter d'extraire les certificats ou les clés d'authentification et de signature fournis par le CNT et utilisés pour authentifier l'origine des MIF ainsi que l'origine de la connexion ;
- maintenir en état de fonctionnement à la fois l'ordinateur permettant l'accès à l'AGC et, le cas échéant, le système de télétransmission des MIF vers le CNT mise en place par le fournisseur de solution de verbalisation en mobilité, de type VPN sécurisé via internet ;

- procéder systématiquement, avant la prise de service des agents, aux mises à jour de l'application de verbalisation et des référentiels NatInf, Utac et FOves (fournis par l'ANTAI selon un procédé automatique) ainsi que des référentiels géographiques ;
- s'assurer que les agents verbalisateurs procèdent systématiquement, de façon au moins quotidienne, à la transmission des MIF vers le CNT, lorsque le dispositif technique ne permet pas une transmission au fil de l'eau par un réseau radiomobile, l'ANTAI ne pouvant garantir le traitement des MIF transmis de façon trop différée ;
- suivre quotidiennement, au travers de l'AGC, la bonne intégration des messages d'infraction au CNT, indépendamment de tout autre équipement dont la Collectivité pourrait être dotée par un prestataire et traiter sans délai les demandes de validation par le Chef de service des saisines de l'OMP sollicitées par les agents verbalisateurs à fin d'annulation d'une procédure datant de moins de 96h.

En cas de manquement à l'une des obligations prévues par le présent article, qui serait de nature à créer un risque pour la sécurité des dispositifs de traitement du CNT ou à l'intégrité de la chaîne de traitement automatisé, le traitement des MIF pourra être suspendu par l'ANTAI après information de la Collectivité. Dans le cas où il ne serait pas remédié avec diligence au manquement, l'ANTAI pourra résilier la Convention dans les conditions prévues par l'article VI.

Article V : Protection des données à caractère personnel

1) Information sur un traitement de données à caractère personnel effectué par l'ANTAI

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et au Règlement 2016/679 du Parlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données du 27 avril 2016 (RGPD), l'ANTAI met en œuvre un traitement de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion et le suivi du service objet de la présente convention.

Ce traitement est basé sur l'intérêt légitime poursuivi par l'ANTAI pour le suivi du service objet de la présente convention. Il collecte les catégories de données suivantes :

- Données d'identification et coordonnées de la collectivité territoriale ;
- Données d'identification et coordonnées professionnelles des interlocuteurs au sein de la collectivité territoriale.

Ces données sont conservées pour la durée de la convention augmentée de dix ans à compter de la fin de la présente convention.

Elles ne sont accessibles qu'aux agents de l'ANTAI et à ses prestataires dans le cadre des missions qui leur sont confiées.

Le recueil des données est obligatoire pour la mise en œuvre des finalités susvisées.

La Collectivité est informée qu'elle dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, d'effacement et d'opposition pour motif légitime, dans les limites prévues par le code de

procédure pénale, en s'adressant à l'adresse postale suivante : CNT - Données personnelles - CS 74000 - 35094 Rennes Cedex 9 et en joignant une copie d'une pièce d'identité.

Ce traitement est contrôlé par le délégué ministériel à la protection des données du ministère de l'intérieur (Délégué ministériel à la protection des données – Ministère de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08). Une réclamation peut aussi être déposée auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL – 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07).

2) Traitement de données à caractère personnel effectué pour le traitement des MIF

Les Parties s'engagent à respecter la législation et la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données) ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi Informatique et libertés), notamment son titre III

Dans le cadre de la Convention, l'ANTAI s'engage à traiter uniquement les données à caractère personnel listées et pour les finalités décrites par :

- l'arrêté du 13 octobre 2004 portant création du système de contrôle automatisé ;
- l'arrêté du 20 mai 2009 portant création d'un traitement automatisé dénommé « Application de gestion centrale ».

Les traitements concernés sont définis par les arrêtés précités qui ont fait l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République française.

L'ANTAI est désignée comme point de contact auprès des personnes concernées pour l'exercice de leurs droits et sera le gestionnaire de leurs demandes. Lorsque les personnes concernées exercent auprès de la Collectivité des demandes d'exercice de droits, celle-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au point de contact de l'ANTAI pour la gestion des données à caractère personnel.

La Collectivité prête assistance à l'ANTAI, le cas échéant et uniquement si celle-ci en fait la demande, pour ce qui est de remplir l'obligation de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits.

Lorsqu'une Partie fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, ce dernier est tenu de respecter les obligations de la présente Convention. Il appartient à chaque Partie de s'assurer que son sous-traitant respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu de la présente Convention et du Règlement général sur la protection des données et de la loi Informatique et libertés. Chaque Partie demeure pleinement responsable, à l'égard de l'autre, de l'exécution des obligations de son sous-traitant, conformément à la convention conclue avec lui.

Chaque Partie veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Chaque Partie assure la sécurité des traitements effectués par elle.

La Collectivité doit signaler à l'ANTAI toute anomalie ou utilisation illicite pouvant avoir un impact sur la sécurité des traitements de données à caractère personnel effectués par l'ANTAI dans le cadre de la présente Convention. Elle informe l'ANTAI dans les meilleurs délais et, si possible, vingt-quatre (24) heures au plus tard après en avoir eu connaissance.

En cas de violation de données à caractère personnel, la Collectivité coopère avec l'ANTAI, le cas échéant et uniquement si celle-ci en fait la demande, et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations incombant à l'ANTAI en vertu des articles 33 et 34 du Règlement général sur la protection des données et de l'article 102 de la loi Informatique et libertés.

La décision de notifier ou pas cette violation à l'autorité de protection des données, ainsi qu'aux personnes concernées, et la forme de la communication éventuelle, relèvent de l'ANTAI et de la Délégation à la Sécurité Routière uniquement. La Collectivité ne procède pas à ces notifications et à la communication.

Le point de contact de l'ANTAI pour la gestion des données à caractère personnel est le suivant : donnees-personnelles-antai@interieur.gouv.fr

Pour l'application de la présente Convention, l'adresse donnees-personnelles-antai@interieur.gouv.fr est réservée aux communications entre l'ANTAI et la Collectivité. A ce titre, elle ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une communication aux personnes concernées.

Article VI : Caducité

La présente Convention deviendra automatiquement caduque, et devra, afin de garantir la continuité du service, être remplacée ou amendée de plein droit, en cas de décision par la Collectivité de mettre en place une solution permettant la verbalisation électronique via un autre support que ceux décrits au quatrième alinéa de l'article IV (AGC ou solution mobile intégrée ayant fait l'objet d'une VABF prononcée par l'ANTAI). Dans ce cas de figure, la Collectivité s'engage à informer l'ANTAI de cette acquisition, au minimum trois (3) mois avant toute utilisation de ces appareils à cette fin.

Article VII : Entrée en vigueur – Durée – Résiliation

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties. Elle est conclue pour une durée allant jusqu'au 1^{er} janvier de l'année suivant sa signature. Elle est renouvelable annuellement à chaque 1^{er} janvier par tacite reconduction.

La présente Convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis d'un mois avant la date de reconduction effective.

Dans le cas où la présente Convention deviendrait caduque conformément à son article VI, celle-ci prendra fin à compter de la première utilisation des nouveaux terminaux.

Il est entendu entre les Parties que, dès la fin de la présente Convention, et sauf à ce qu'une autre Convention qui en prendrait la suite en dispose autrement :

- tous les comptes et certificats des agents devront être révoqués ;

- toutes les cartes à puce devront être détruites ;
- toutes les connexions liées à la verbalisation électronique seront supprimées, et les messages d'infraction ne seront plus traités étant cependant précisé que les messages d'infraction réceptionnés par le CNT avant la fin de la Convention seront traités par l'ANTAI jusqu'à l'achèvement complet de la procédure judiciaire correspondante ;
- le prestataire, avisé par la Collectivité, devra supprimer les connexions liées à cette activité ;
- le site de verbalisation sera arrêté provisoirement, par l'ANTAI, après suppression, le cas échéant, de l'accès du prestataire aux données du site.

Il est toutefois expressément convenu qu'en cas de manquement par l'une ou l'autre des Parties à l'une des obligations mises à sa charge par les présentes, sauf cas de force majeure, la Convention pourra être résiliée par l'autre Partie de plein droit et avec effet immédiat, quinze (15) jours après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée infructueuse. En pareille situation, et par exception à ce qui précède, l'ANTAI se réserve la possibilité de suspendre le traitement des infractions concernées par le manquement à l'origine de l'interruption de la Convention.

Article VII : Règlement des litiges

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations stipulées dans la présente Convention, les Parties rechercheront avant tout une solution amiable.

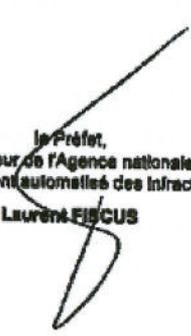
Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation, auquel la Convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait à le

en deux (2) exemplaires.

Pour l'ANTAI,

Pour la Collectivité,


Le Préfet,
Directeur de l'Agence nationale
de traitement automatisé des infractions
Laurent FISCUS

ANNEXE

Règles de sécurité pour l'utilisation des équipements de verbalisation électronique

Ce document constitue l'annexe de sécurité de la Convention relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique dans les collectivités territoriales. Il rappelle les règles de bonnes pratiques de sécurité des systèmes d'information. La mise en œuvre de ces règles permet de respecter les différents engagements des représentants des entités verbalisatrices (maires, présidents, ...), formalisés dans la présente Convention. La gestion de la verbalisation électronique peut être déléguée par le signataire de la présente Convention à une personne désignée « personne en charge » dans ce document, dont le rôle constitue la clé de voûte de la sécurité du dispositif (il s'agira donc en général d'une personne ayant autorité, comme le chef de service de l'unité concernée, ou d'un proche collaborateur désigné par lui à cet effet).

Ces règles ne constituent pas un ensemble exhaustif, mais permettent d'identifier les priorités de mise en œuvre. Elles doivent être portées à la connaissance de l'ensemble des utilisateurs de la verbalisation électronique, sous une forme adaptée, au travers de sessions de sensibilisation concomitantes à la formation à l'outil de verbalisation électronique, et faire l'objet de rappels réguliers selon les modalités appropriées (affichage, formation continue, etc.).

*
* *

Seuls les agents habilités ont le droit de verbaliser à l'aide de l'AGC et des terminaux de verbalisation électronique. À cet effet, la personne en charge de la Collectivité s'engage à créer pour chaque agent verbalisateur habilité un compte individuel nominatif, réservé à son usage exclusif, au travers d'un processus documenté impliquant un enrôlement des utilisateurs en face à face, et à révoquer ce compte ainsi que les certificats de sécurité associés lorsque cet agent cesse d'exercer cette activité dans cette Collectivité.

Seuls ces agents doivent pouvoir accéder physiquement aux systèmes de verbalisation électronique (PDA, smartphone, tablette, station de transfert, AGC, équipements réseau, cartes à puce...) afin de les protéger contre toute forme d'attaque, notamment le vol, l'usurpation et le vandalisme. En cas de fin d'affectation d'un agent verbalisateur ou en cas de changement d'activité au sein de la Collectivité, l'ensemble des équipements de verbalisation dont l'agent était doté devront être restitués.

Dans le cas d'une utilisation d'un système de verbalisation électronique par terminal mobile, chaque agent est équipé d'une carte à puce personnelle qui doit faire l'objet d'une remise en face en face. Cette dernière contient des éléments secrets fournis par le CNT permettant l'authentification forte de l'agent ainsi que le scellement des messages d'infraction par signature électronique (i.e. cryptographique). Les cartes à puce retenues et utilisées doivent être conformes aux exigences de l'administration française en ce qui concerne les dispositifs de signature qualifiée, et respecter les sources suivantes :

- l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) publie une liste de dispositifs SSCD (bénéficiant des mesures de transition eIDAS, donc conformes QSCD) : <https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/produits-certifies/certification-de-conformite/produits-certifies-sscd/>

- la Commission européenne publie une liste des dispositifs SSCD et QSCD certifiés par les différents États membres : <https://ec.europa.eu/futurium/en/content/compilation-member-states-notification-sscds-and-qscds>

La personne en charge doit s'assurer de la bonne exécution des missions confiées à un prestataire de service dans le cadre de la verbalisation électronique, notamment sur les aspects de sécurité des systèmes d'information, ainsi que sur la conformité légale et réglementaire des systèmes utilisés.

En cas d'incident de sécurité majeur survenant dans l'établissement (panne totale, intrusion dans le système, vol de données, etc.), la personne en charge doit effectuer une déclaration d'incident rapide et formelle auprès du prestataire de service. Après une rapide instruction, l'incident de sécurité devra être signalé par le prestataire de service à l'ANTAI.

Il est fortement recommandé d'utiliser des équipements dédiés exclusivement à la verbalisation électronique. Si certains équipements sont utilisés par ailleurs pour d'autres usages (ordinateur accédant à l'AGC, smartphone, carte à puce, réseau, station de transfert, etc.), la personne en charge doit s'assurer de leur sécurisation, afin de ne pas dégrader le niveau de sécurité du CNT, ni l'intégrité des données d'infraction.

Les éléments secrets générés dans le cadre du processus d'enrôlement ainsi que les certificats émis par le CNT sont délivrés à l'usage de la verbalisation électronique. Tout autre cas d'usage est soumis à la validation de l'ANTAI.

Les différents systèmes de verbalisation électronique doivent être équipés d'un antivirus et d'un antispyware maintenus à jour. La personne en charge doit s'assurer du respect des exigences de maintenance matérielle et logicielle des différents dispositifs utilisés pour la verbalisation électronique. Les systèmes d'exploitation, anti-virus, applicatifs et logiciels de verbalisation électronique doivent être maintenus à jour vers des versions conformes aux prescriptions de l'ANTAI.

L'accès aux systèmes d'exploitation des composants de verbalisation électronique doit être protégé par une authentification. Les sessions système doivent se verrouiller automatiquement en cas d'inactivité.

Identifiants, certificats, cartes à puce doivent rester personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés. Les éléments secrets (code PIN, mot de passe) ne doivent en aucun cas être divulgués ou inscrits sur des surfaces visibles par des tiers. Ils doivent immédiatement être modifiés en cas de soupçon de compromission ou de compromission effective.

En cas de perte de support d'authentification (carte à puce), un signalement devra être effectué dans les plus brefs délais auprès du fournisseur de ce support. Après une rapide instruction, l'incident de sécurité devra être signalé, sans délai, par le prestataire de service à l'ANTAI.